



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements : Essonne

Question écrite n° 10279

Texte de la question

M Pierre-Andre Wiltzer attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation preoccupante qu'engendre, dans un certain nombre d'etablissements publics locaux d'enseignement du departement de l'Essonne, la greve des notations pratiquee depuis plus de trois mois par les professeurs. Quels que puissent etre les motifs qui inspirent un tel mouvement, on ne saurait comprendre que se poursuive un etat de fait dont les consequences seront irreversibles pour l'avenir des eleves, notamment ceux des classes de seconde, premiere et terminale, dont la teneur du dossier conditionne l'orientation et le niveau des etudes. Par ailleurs, l'obligation qui est expressement faite aux chefs d'etablissements, en application du decret no 85-924 du 30 aout 1985, de reunir, au moins une fois par trimestre, le conseil de classe, suppose qu'ait ete regulierement effectuee, en amont, par les professeurs, une evaluation quantitative et qualitative du travail personnel des eleves. Cette evaluation represente un acte administratif obligatoire, et son defaut constitue une faute de service. Considerant que cette situation de trouble, non seulement demobilise les eleves concernes, mais surtout accroit l'inegalite des chances entre les eleves des etablissements grevistes et non-grevistes, il demande au ministre de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour restaurer dans les meilleurs delais la qualite du service public de l'enseignement.

Texte de la réponse

Reponse. - Face au mouvement revendicatif de certains enseignants qui refusent de communiquer les notes de leurs eleves, des instructions precises ont ete donnees aux recteurs et chefs d'etablissement. La note du 9 mars 1989 rappelle que la notation des eleves fait partie des obligations de service du personnel enseignant. Cette notation comprend notamment « la correction des devoirs et epreuves, l'attribution de notes et leur communication aux eleves, a l'administration et aux parents, la participation aux conseils de classe et aux conseils d'orientation, la transcription des appreciations et des notes sur les bulletins ». La meconnaissance de ces obligations de la part d'enseignants risque en effet d'avoir pour les eleves et leurs familles des consequences pedagogiques graves. Les releves de notes ou copies corrigees qui parviennent directement au ministere sont immediatement reexpedies dans les etablissements. Il a ete demande aux chefs d'etablissement d'en controler le retour et le report dans les livrets scolaires afin de ne pas perturber la preparation des procedures d'orientation, la constitution du livret du baccalaureat et des dossiers d'admission en classe preparatoire.

Données clés

Auteur : [M. Wiltzer Pierre-Andr](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10279

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1087